



MUNICIPALITÉ DE
Notre-Dame-de-la-Merci

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 213-2 et 214-7

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée,

QUE le conseil municipal, suite à l'adoption à sa session ordinaire du 9 septembre 2024 des projets de règlement suivants;

- **Projet de règlement numéro 213-2 règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 213 afin d'assurer la conformité aux règlements 226-2021 et 236-2023 adoptés par la MRC de Matawinie;**
- **Projet de règlement numéro 214-7 règlement modifiant le règlement de zonage numéro 214 et ses amendements afin d'assurer la conformité aux règlements 226-2021 et 236-2023 adoptés par la MRC de Matawinie;**

tiendra une assemblée publique de consultation le mardi 24 septembre 2024 à 19 h à la salle communautaire du Manoir de la Rivière Dufresne située au 1948, chemin Notre-Dame-de-la-Merci, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

QUE les objets de ces projets de règlement sont;

- **Projet de règlement numéro 213-2** modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme vise à assurer la conformité aux règlements 226-2021 et 236-2023 adoptée par la MRC de Matawinie, tel qu'exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1),
- **Projet de règlement numéro 214-7** modifiant le règlement de zonage vise à assurer la conformité au règlement 226-2021 adopté par la MRC de Matawinie,

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE les projets de règlement numéros 213-2 et 214-7 ne contiennent pas de dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

QUE ces projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 11^e jour de septembre 2024

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 213 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AUX RÈGLEMENTS 226-2021 ET 236-2023 ADOPTÉS PAR LA
MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige la concordance de la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 226-2021 afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;
- ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 236-2023 afin de clarifier et mettre à jour diverses dispositions;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 09 septembre 2024 avec demande de dispense de lecture du présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le projet de règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 213, afin d'assurer la conformité aux règlements 226-2021 et 236-2023 adoptés par la MRC de Matawinie ».

PARTIE II

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

La sous-section 5.1.10 du plan d'urbanisme numéro 213, intitulée « Limite des affectations » est modifiée de façon à être remplacée par le texte suivant :

5.1.10 Limites des affectations

Les limites des affectations du sol, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux cartes du plan d'urbanisme ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises au plan et à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité selon les caractéristiques locales.

Cependant, les affectations du sol du plan d'urbanisme et les zones du plan de zonage doivent respecter l'esprit qui anime les grandes affectations du territoire et leurs vocations spécifiées au SADR. À cet effet, il importe de spécifier que les limites du périmètre d'urbanisation (affectation Urbaine) doivent être transposées de façon précise au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités, sans avoir pour effet d'agrandir ce périmètre au-delà de celui édicté au SADR.

Article 3

La sous-section 5.1.11 du plan d'urbanisme numéro 213, intitulée « Compatibilité des usages » est modifiée au tableau 5 intitulé « Usages autorisés par affectations » de la manière suivante :

- par l'ajout, vis-à-vis de la rangée « entreprise rurale » et de la colonne « VC », de la note numéro 13, indiquant que l'usage est autorisé avec conditions.

Article 4

La sous-section 5.1.11 du plan d'urbanisme numéro 213, intitulée « Compatibilité des usages » est modifiée au tableau 6 intitulé « Conditions relatives à l'implantation des usages autorisés avec conditions » des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. »
- par le remplacement du libellé de la note 6 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 213-2 ».
- par le remplacement du libellé de la note 11 par le libellé suivant :
« Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »
- par le remplacement du libellé de la note 16 par le libellé suivant :

« L'usage « restauration » est autorisé seulement s'il est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »

Article 5

La section 8.2 du plan d'urbanisme numéro 213, intitulée « Lexique » est modifiée des manières suivantes :

- par le remplacement de la définition du terme « Équipement et réseau d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

- par le remplacement de la définition du terme « Résidentiel moyenne densité » par la définition suivante :

« Aire d'habitation dont la densité autorisée est de 3 à 6 logements à l'hectare. »

Article 6

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 7

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage et aux plans en faisant partie.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE [REDACTÉ] IÈME JOUR DE [REDACTÉ]
DEUX MILLE VINGT QUATRE

Isabelle Parent, mairesse

Martine Mélanger, directrice générale

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 214 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'ASSURER LA
CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS 226-2021 ET 236-2023
ADOPTÉS PAR LA MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 213 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de zonage numéro 214 et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige la concordance de la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a modifié son schéma de d'aménagement et de développement révisé par le règlement 226-2021 afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique;
- ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a modifié son schéma de d'aménagement et de développement révisé par le règlement 236-2023 afin de clarifier et mettre à jour diverses dispositions;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 09 septembre 2024 avec demande de dispense de lecture du présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller
et résolu

Que le projet de règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 214 et ses amendements, afin d'assurer la conformité au règlement 226-2021 adopté par la MRC de Matawinie ».

PARTIE II MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le chapitre 2 du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Classification des usages », est modifié à la section 6 intitulée « Groupe d'usages « Public (P) » de manière à modifier le tableau 10 « Sous-classe et description des usages de la classe P2 » de l'article 47 intitulé « Classe d'usages « P2 – Utilité publique » » des manières suivantes :

- Par le retrait, vis-à-vis de la sous-classe d'usage P201 « Infrastructure et équipement d'utilité publique léger », des exemples d'usages suivants :
 - Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie;
 - Les boîtes postales communautaires;
- Par le retrait, vis-à-vis de la sous-classe d'usage P202 « Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant », des exemples d'usages suivants :
 - Centrale de filtration;
 - Station et étang d'épuration des eaux usées;
 - Antennes de télécommunication;
 - Lignes électriques de haute tension;
 - Gazoduc;
 - Éoliennes.
- Par l'ajout des alinéas suivants à la suite du tableau 10 intitulé « Sous-classe et description des usages de la classe P2 » :

« Les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

Les exemples d'équipements, d'infrastructures et d'usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones faisant partie de l'affectation Conservation. Leur implantation et leur exercice doit respecter toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme.

- les usines de filtration d'eau potable;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les usines de traitement des eaux usées;
- les postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- les antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les kiosques postaux. »

Article 3

Le chapitre 3 du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Usages accessoires et additionnels » est modifié à la section 2 intitulée « Usage additionnel à un usage principal Habitation (H) » de manière à modifier l'article 53 intitulé « Dispositions générales » de la manière suivante :

- Par le remplacement du 2^e paragraphe du 2^e alinéa par le paragraphe suivant :

« 2. Il ne peut y avoir plus de deux usages additionnels par unité d'habitation; »

Article 4

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Aménagement et utilisation des espaces extérieurs » est modifié à la section 1 intitulée « Aménagement des terrains » par le remplacement de l'article 160 intitulé « Dispositions relatives à la conservation de la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillant de nouvelles constructions » par l'article suivant :

« Article 160 Dispositions relatives à la conservation de la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillant de nouvelles constructions

Nonobstant toute autre disposition du SADR, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés à la réglementation locale. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau lot à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un terrain d'une superficie de moins de 1 499 mètres carrés, le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente est fixé à 10 % pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements, et de 5 % pour un usage résidentiel de 4 logements et plus ou pour un usage non résidentiel;
- Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés à 2 999 mètres carrés, le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente est fixé à 20 % pour un usage résidentiel, et à 10 % pour un usage résidentiel de 4 logements et plus ou pour un usage non résidentiel;
- Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés à 4 999 mètres carrés, le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente est fixé à 40 % pour un usage résidentiel, et à 20 % pour un usage résidentiel de 4 logements et plus ou pour un usage non résidentiel;
- Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente est fixé à 70 % pour un usage résidentiel, et à 35 % pour un usage résidentiel de 4 logements et plus ou pour un usage non résidentiel.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m² et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive ou arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation*

des eaux usées des résidences isolées ainsi que du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article. »

Article 5

Le chapitre 10 du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Contraintes anthropiques » est modifié à la section 1 intitulée « Éloignement des usages contraignants » par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 321 intitulé « Éloignement d'un centre de gestion des résidus » par l'alinéa suivant :

« Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »

Article 6

L'annexe A du règlement de zonage numéro 214, intitulé « Terminologie », est modifié de façon à remplacer la définition du terme « Équipements et réseaux d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

Article 7

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone REC-77 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

Article 8

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFA-65 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR

bénéficient de droits acquis. Ne s'applique pas aux casse-croûtes. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 9

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-1 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 10

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-5 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :

« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 11

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-9 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 12

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-15 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.

L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 6 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 13

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-16 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »

Article 14

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-50 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :

« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »

Article 15

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-54 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »

Article 16

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-64 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 6 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes

municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 17

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-67 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. Les casse-croûtes peuvent être autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 6 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 18

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RFO-82 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le Lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État. »

Article 19

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RU-8 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

Article 20

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RU-10 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

Article 21

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RU-14 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

Article 22

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone RU-17 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

Article 23

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-3 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 24

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-4 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 25

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-19 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 26

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-20 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de

restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »

Article 27

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-25 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 28

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-26 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 29

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-33 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 30

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-34 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 31

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-48 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 32

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-52 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 33

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-56 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 34

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-58 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 35

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-59 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 36

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-61 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 37

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-62 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 38

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-63 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 39

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-66 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 40

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-68 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 41

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-69 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 42

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-70 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 43

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VC-71 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 1 par le libellé suivant :
« L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214-7. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 44

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-2 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 45

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-6 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes

municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 46

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-7 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 6 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 47

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-11 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 48

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-12 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 6 par le libellé suivant :

« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 49

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-13 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 50

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-21 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 51

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-22 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :

« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 52

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-23 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 53

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-24 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 54

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-27 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :

« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 55

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-28 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 56

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-29 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 57

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-30 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :

« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 58

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-31 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 59

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-32 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 60

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-35 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature

récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 61

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-46 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 62

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-47 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 63

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-49 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de

restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »

- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 64

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-51 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 4 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 65

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-53 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 66

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-55 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique et uniquement autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 67

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-57 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 68

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-60 de la manière suivante :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 2 par le libellé suivant :
« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.
Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 69

L'annexe C du règlement de zonage numéro 214 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié à la grille de la zone VD-83 des manières suivantes :

- par le remplacement du libellé de la note numéro 3 par le libellé suivant :
« Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- par le remplacement du libellé de la note numéro 5 par le libellé suivant :

« L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. »

Article 70

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 71

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage et aux plans en faisant partie.

Article 72

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE [REDACTED] IÈME JOUR DE [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT DEUX

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :